

**Dispositions diverses**

ART. 14. — Les pépinières existant à la date de promulgation de la présente loi devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture dans un délai maximum de 40 jours et devront se mettre en conformité avec les dispositions prévues dans les articles précédents avant le 30 septembre 1961.

ART. 15. — La présente loi entrera en vigueur à partir de la date de sa promulgation pour toute nouvelle création de pépinière.

ART. 16. — Toutes dispositions antérieures ou contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 7 juillet 1961 (24 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi N° 61-39 du 7 juillet 1961 (24 moharem 1381), instituant un contrôle du commerce et de l'utilisation des produits pesticides à usage agricole (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les produits pesticides à usage agricole sont classés lorsqu'ils sont toxiques, suivant une procédure établie par décret.

ART. 2. — Le stockage et la vente des produits pesticides à usage agricole sont interdits dans tout local servant au stockage ou au commerce des produits alimentaires.

ART. 3. — Toute personne désirant importer, fabriquer, vendre ou distribuer à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole doit être préalablement agréée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture après avis du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Pour être agréé, l'importateur, le fabricant, le commerçant ou le distributeur doit adresser au Secrétaire d'Etat à l'Agriculture une demande dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 4. — Aucun produit pesticide à usage agricole ne peut être commercialisé s'il n'a obtenu préalablement une homologation par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture après avis de la Commission prévue à l'article 5 de la présente loi.

ART. 5. — Il est instituée une Commission technique d'étude des produits pesticides à usage agricole, chargée de donner son avis sur les demandes d'importation et de fabrication de ces produits et de proposer leur classement et d'étudier les modèles d'emballage destinés à les contenir.

La Commission technique d'étude des produits pesticides à usage agricole est, en outre, chargée d'étudier les qualités techniques des produits pesticides à usage agricole. Elle propose l'homologation de ceux dont l'utilité dans le domaine agricole a été reconnue.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission, ainsi que la procédure de l'homologation et de l'agrément des emballages seront fixées par décret.

ART. 6. — La vente, la distribution à titre gratuit et le transport des produits pesticides à usage agricole sont interdits dans les emballages autres que ceux agréés pour

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 juillet 1961 (21 moharem 1381).

chaque produit par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, après avis de la Commission.

ART. 7. — La vente ou la distribution des produits pesticides à usage agricole classés suivant la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est interdit aux enfants de moins de 16 ans.

ART. 8. — Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi sans préjudice du droit pour les officiers de police judiciaire de rechercher les infractions conformément au code de procédure pénale, est assuré conjointement par le corps des pharmaciens inspecteurs du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et par les Ingénieurs et les Moniteurs du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'une amende de 20 à 500 Dinars.

En cas de récidive, une amende allant de 50 à 1.000 Dinars sera encourue, indépendamment d'une peine d'emprisonnement allant de 1 mois à 1 an.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions des textes antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 7 juillet 1961 (24 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi N° 61-40 du 7 juillet 1961 (24 moharem 1381), modifiant la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961 (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23 et 24 de la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), et les tableaux « F » et « G » y annexés, sont modifiés comme suit :

ART. 23 (nouveau). — Les voies et moyens applicables au budget d'équipement et de reconstruction de l'Etat, pour la Gestion 1961, sont fixés à 37.200.000 Dinars, conformément au tableau « F » ci-annexé.

Ils consistent :

- |  |               |
|--|---------------|
| 1° Dans la contribution du budget ordinaire au Titre II pour la couverture des dépenses d'équipement, au titre des travaux neufs et des constructions administratives.....                         | 600.000 D.    |
| 2° Dans les ressources de trésorerie.....  | 16.050.000 D. |
| 3° Dans les sommes à provenir de la réalisation des emprunts affectés à la couverture des crédits de paiement ouverts au budget d'équipement pour la gestion 1961, au titre des travaux neufs..... | 3.000.000 D   |

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 juillet 1961 (21 moharem 1381).